



CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

Distr.
GENERALE

FCCC/SBSTA/1996/9
6 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Troisième session
Genève, 9-16 juillet 1996
Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

COMMUNICATIONS NATIONALES

COMMUNICATIONS DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION :
DIRECTIVES, CALENDRIER ET PROCESSUS D'EXAMEN

Modifications qui pourraient être apportées aux directives pour
l'établissement des communications nationales des Parties visées
à l'annexe I de la Convention

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 10	2
A. Mandat	1 - 5	2
B. Objet de la présente note	6 - 10	3
II. MESURES QUE POURRAIT PRENDRE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE .	11	4

Annexe

Modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention	5
---	---

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. A sa première session, la Conférence des Parties, dans sa décision 3/CP.1 */, a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les directives pour l'établissement des communications initiales des Parties visées à l'annexe I ("Parties visées à l'annexe I") aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) avant la deuxième session de la Conférence des Parties. Comme suite à la conclusion que le SBSTA a adoptée à sa première session et dans laquelle il a décidé de reprendre l'élaboration de directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I à sa deuxième session et à ses sessions suivantes (FCCC/SBSTA/1995/3, par. 33 d)), le secrétariat a établi une note pour examen par le SBSTA à sa deuxième session (FCCC/SBSTA/1996/3).

2. A cette session, le SBSTA a pris note du document du secrétariat et prié ce dernier d'établir, pour examen à sa troisième session, un nouveau rapport dans lequel il ferait des suggestions au sujet des modifications qui pourraient être apportées aux directives, en tenant compte des observations soumises par les Parties et des enseignements tirés du processus d'examen, le but étant de permettre à la Conférence des Parties d'adopter une version révisée des directives à sa deuxième session avant que les Parties visées à l'annexe I n'aient à établir leur deuxième communication nationale.

3. A sa deuxième session, le SBSTA a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter aux directives afin qu'elles cadrent avec les décisions de la Conférence des Parties. Le SBSTA a demandé que, dans la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, on donne des indications plus précises quant aux informations à fournir sur les politiques et mesures et leurs effets, sur les projections et les hypothèses qui les sous-tendent ainsi que sur la coopération technique et le transfert de technologie, en utilisant, si possible, des modes de présentation et des tableaux types. Il a demandé également de tenir compte, dans la version révisée des directives, des questions mentionnées par le SBI dans ses conclusions sur le transfert de technologie (voir FCCC/SBSTA/1996/8, par. 60).

4. A sa deuxième session, lors de l'examen d'une note du secrétariat sur le transfert de technologie (FCCC/SBI/1996/5), le SBI a constaté la nécessité d'améliorer sur les plans de l'exhaustivité, de la comparabilité et du degré de détail les informations fournies par les pays développés Parties et les autres Parties développées visés à l'annexe II de la Convention ("Parties visées à l'annexe II") sur le transfert de technologie et de savoir-faire nécessaire pour atténuer les changements climatiques et faciliter l'adaptation voulue à ces changements (voir FCCC/SBI/1996/9, par. 49). Il a également

*/ Pour les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, voir le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

demandé au SBSTA d'élaborer des recommandations concernant les directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I qu'il examinerait à sa troisième session.

5. A sa deuxième session, le SBI a, en outre, recommandé que les modifications apportées aux directives tendent à faire en sorte que les informations fournies dans les communications nationales soient plus complètes, davantage comparables et plus détaillées et reflètent l'option 3 exposée dans le document du secrétariat FCCC/SBI/1996/5 tout en reconnaissant la nécessité d'une certaine souplesse s'agissant de rendre compte des activités du secteur privé (voir FCCC/SBI/1996/9, par. 51).

B. Objet de la présente note

6. On trouvera en annexe à la présente note une série de modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I. Les modifications proposées sont inspirées et s'efforcent d'être le reflet des vues exprimées par les Parties sur le sujet et récapitulées dans le document FCCC/SBSTA/1996/MISC.4; elles visent aussi à mettre à profit les enseignements tirés du processus d'examen. Le secrétariat qui, en outre, a eu des consultations avec des experts du secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie et du secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques, s'est efforcé de tenir compte, autant que possible, des différents points de vue dans le but d'élaborer un ensemble de directives équilibré et néanmoins amélioré. Dans plusieurs cas, il a ajouté ses propres suggestions. Le secrétariat assume la pleine responsabilité de l'ensemble des modifications proposées.

7. La présente note doit être lue en parallèle avec son additif sur les questions méthodologiques, la compilation-synthèse des communications nationales (FCCC/CP/1996/12 et Add.1 et 2), la note du secrétariat sur la présentation et le processus d'examen des communications nationales (FCCC/CP/1996/13) et le rapport sur les directives pour l'établissement des premières communications des Parties visées à l'annexe I (FCCC/SBSTA/1996/3), tous ces documents venant compléter ce qui est dit ici.

8. Les modifications proposées visent à encourager une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité. Les éléments du texte des directives pour l'établissement des communications initiales qu'il est proposé de supprimer sont rayés tandis que les dispositions qu'il est proposé d'ajouter dans la version révisée de l'ensemble de directives sont imprimées en caractères gras. Les modifications importantes qu'il est suggéré d'apporter au texte sont expliquées brièvement dans des notes publiées à la fin du présent document.

9. Il n'est pas question ici d'examiner ni de récapituler les problèmes scientifiques, méthodologiques et techniques particuliers découlant des Directives pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre adoptées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC); signalons simplement qu'une procédure distincte a été engagée au sein du GIEC pour étudier les améliorations qu'il serait possible d'apporter à ces directives et qu'un débat doit avoir lieu sur la question à

la session plénière de cet organe en septembre 1996. Les additifs au présent document traitent bien, en revanche, des questions méthodologiques concernant les ajustements de température, les échanges d'électricité, les combustibles de soute, l'utilisation des potentiels de réchauffement du globe ainsi que les changements dans l'utilisation des sols et la foresterie. La question des aménagements à apporter aux directives et procédures pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I qui sont en transition sur le plan économique (voir FCCC/CP/1995/7, par. 47) n'est pas abordée dans la présente note. Il convient de noter, toutefois, que les informations obtenues dans le cadre du processus d'examen au sujet des Parties en transition sur le plan économique sont expressément mentionnées tout au long de la compilation-synthèse des communications nationales (FCCC/CP/1996/12/Add.1).

10. Le secrétariat sait bien que certaines informations (par exemple les informations sur l'énergie, sur l'assistance financière, sur la recherche et l'observation systématique) peuvent être obtenues auprès d'autres sources internationales et qu'un mécanisme distinct a été institué pour faire rapport sur les activités exécutées conjointement comme suite à la décision 5/CP.1 de la Conférence des Parties et à l'adoption par le SBSTA, à sa deuxième session, d'un cadre initial pour la communication d'informations sur ces activités. Par souci d'exhaustivité et pour inciter les Parties à rendre pleinement compte de l'application de la Convention, le secrétariat a, néanmoins, prévu de leur demander de fournir ce type d'informations dans la version révisée des directives proposée en annexe à la présente note.

II. MESURES QUE POURRAIT PRENDRE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

11. Le SBSTA est invité à examiner les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I et dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente note. A l'issue de cet examen, le SBSTA pourra recommander à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, qu'elle adopte la version révisée des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, en tenant compte des conclusions adoptées au sujet des questions méthodologiques examinées dans l'additif à la présente note. Le SBSTA pourra recommander également que la Conférence des Parties lui demande d'étudier la possibilité de procéder à une nouvelle révision des directives par suite, notamment, des modifications qui pourraient être apportées aux Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre et de réfléchir plus avant, au besoin, aux questions méthodologiques traitées dans les additifs à la présente note.

Annexe

**MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSE D'APPORTER AUX DIRECTIVES
POUR L'ETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS NATIONALES
DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION 1/**

Directives pour l'établissement des communications initiales nationales 2/
des Parties visées à l'annexe I */

1. Les directives pour l'établissement des communications des Parties visées à l'annexe I ont trois objectifs principaux, à savoir :

a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12;

b) Faciliter le processus d'examen des communications nationales, notamment l'élaboration de documents utiles d'analyse technique et de synthèse, en encourageant une présentation des informations propre à assurer leur cohérence, leur transparence et leur comparabilité; et

c) Faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes, **conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4** pour pouvoir, conformément à son mandat, évaluer l'application de la Convention et examiner si les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats.

Contenu

2. En vertu de l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article 4 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, il faudrait aborder dans les communications l'ensemble des actions entreprises par une Partie pour s'acquitter de toutes ses obligations au titre de la Convention, y compris de celles concernant l'adaptation, la recherche, l'éducation et d'autres activités, en sus des mesures visant à limiter les émissions et à renforcer les puits. Pour ce qui est des Parties visées à l'annexe II, les communications devraient rendre compte notamment des mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4.

3. Conformément aux articles 4 et 12, les communications devraient traiter de toutes les émissions anthropiques et de l'absorption de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

Questions intersectorielles

4. Les données quantitatives se rapportant aux inventaires et projections concernant les émissions et l'absorption des gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz **en unités de masse (Gg)**, avec d'un côté

*/ Voir l'annexe de la décision 9/2 dans le document A/AC.237/55.

les émissions par les sources et de l'autre les absorptions par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'informations dans le domaine correspondant de ~~l'utilisation des sols et de~~ aux changements dans l'utilisation des terres **et à la foresterie** 3/.

5. **Tout en communiquant leurs émissions en unités de masse**, les Parties peuvent choisir d'utiliser **également** les potentiels de réchauffement du globe (PRG) pour exprimer leurs inventaires et projections en équivalent-dioxyde de carbone en se fondant sur les indications fournies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son **deuxième** rapport ~~supplémentaire d'évaluation 4/ de 1992, en attendant que la Conférence des Parties prenne une décision à sa première session. Tant que l'on n'aura pas obtenu du GIEC des informations actualisées,~~. Toute utilisation des PRG devrait reposer sur **la totalité** des effets directs des gaz à effet de serre sur cent ans. En outre, les Parties peuvent aussi utiliser au moins un autre horizon temporel. ~~et elles peuvent également fournir, séparément, des données tenant compte des effets indirects du méthane. Il ne s'agit là que d'un début et pour les communications ultérieures, il faudra également prendre en compte les effets indirects d'autres gaz à effet de serre dans la mesure où les connaissances scientifiques le permettront.~~

6. Compte tenu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4, et conformément aux conclusions formulées par le Comité à sa huitième session, 1990 devrait être l'année de base retenue pour les inventaires. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 s'appliquent dans ce contexte aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers l'économie de marché et les Parties devraient, dans leurs communications, indiquer à la Conférence des Parties la latitude dont elles souhaitent disposer en application de cet article.

7. ~~Si elles le désirent, les Parties pourront aussi fournir des informations relatives aux inventaires des gaz à effet de serre pour les années postérieures à 1990~~ 5/.

8. La Convention dispose que les Parties doivent fournir des informations sur les projections concernant les émissions anthropiques par sources et l'absorption par puits (art. 4.2 b)), ainsi que des estimations précises des effets qu'ont sur les niveaux d'émission et d'absorption les politiques et mesures appliquées (art. 12.2 b)). Pour que le processus d'examen de ces informations soit efficace, il importe que ces projections portent sur au moins une année de référence commune. Compte tenu de la période fixée à l'article 4.2 a), les données devraient être fournies pour l'an 2000. Les Parties sont également encouragées à fournir des informations pour une ou plusieurs années antérieures à l'an 2000. Compte tenu de l'objectif de la Convention et de l'intention de modifier les tendances à plus long terme des émissions, les Parties sont également invitées à inclure des projections, si possible sous forme de données chiffrées, allant au delà de l'an 2000 (par exemple jusqu'en 2005 et/ou 2010) 6/.

9. La transparence des communications nationales est indispensable au succès du processus de transmission et d'examen des informations. Elle est tout particulièrement importante pour les inventaires des quantités **de gaz à effet de serre** émises et absorbées ainsi que pour les projections et les évaluations des effets des mesures.

10. Lorsque les communications nationales présentent des données quantitatives sur les inventaires et projections des niveaux d'émission et d'absorption des gaz à effet de serre, la marge d'incertitude que comportent les données et les hypothèses sur lesquelles elles reposent devraient faire l'objet d'une analyse qualitative et, si possible, quantitative.

10 bis. Les Parties devraient fournir des informations générales supplémentaires pertinentes si possible - mais il ne s'agit pas là d'une obligation - dans une langue de travail du secrétariat. Elles devraient notamment soumettre des documents sur les coefficients d'émission utilisés, sur les données relatives aux activités et sur les autres hypothèses retenues ainsi que des rapports techniques sur l'analyse des projections 7/.

10 ter. Pour rendre compte des politiques et mesures et des projections, les Parties peuvent se reporter aux "méthodes d'évaluation des mesures d'atténuation possibles" (chapitre 27 et appendices 1 à 4) exposées dans "Changements climatiques, 1995 : Deuxième rapport d'évaluation du GIEC, volume III, analyses scientifiques et techniques des incidences de l'évolution du climat et des mesures d'adaptation et d'atténuation : contribution du Groupe de travail II du GIEC".

Inventaires

11. L'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 12 dispose que les communications doivent comporter un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Des informations devraient être données au minimum sur les gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), et oxyde nitreux (N₂O), **hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrocarbures partiellement fluorés (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆)**. Les Parties sont également encouragées à fournir des données sur les précurseurs : monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x) et composés organiques volatils (COV) ~~ainsi que sur d'autres gaz à effet de serre tels que, entre autres, les hydrocarbures perfluorés (PFC), les hydrofluorocarbones (HFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆)~~. **Les Parties peuvent aussi communiquer des données d'inventaire sur les oxydes de soufre. A mesure que l'on découvrira que d'autres gaz ont un potentiel de réchauffement du globe important, des données les concernant devraient être incluses dans les communications 8/.** Lorsqu'il existe des lacunes au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de manière transparente.

11 bis. Les Parties ~~peuvent devraient, si elles le désirent,~~ communiquer aussi des informations sur les inventaires des gaz à effet de serre pour les années postérieures à 1990. **Il faudrait qu'elles fournissent des données mises**

à jour, au besoin, pour chacune des années de la période 1990-1994 et, éventuellement, pour 1995. Les données devraient aussi, si possible, être communiquées sous forme électronique 9/, 10/.

12. Pour l'estimation, la notification et la vérification des données des inventaires, il faudrait utiliser les ~~projet de~~ 11/ Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ~~sous réserve du paragraphe 14 ci-après~~ 12/. Ces directives proposent des méthodes par défaut à l'intention de tous les pays qui souhaitent les utiliser. Les pays qui disposent déjà de méthodes établies et comparables pourraient continuer à les appliquer, sous réserve de fournir une documentation suffisante pour étayer les données présentées. **Les Parties qui utilisent la méthodologie CORINAIR ou une autre méthodologie "partant de la base" devraient fournir des données sur les activités, présenter les coefficients d'émission sous une forme détaillée et préciser la correspondance entre les catégories de sources du GIEC et celles prévues dans la méthodologie qu'elles appliquent** 13/. Il conviendrait d'utiliser pour la présentation des données les tableaux et formulaires types recommandés dans les ~~projet de~~ Directives du GIEC **pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre** 14/.

12 bis. Les Parties devraient également communiquer les données des inventaires concernant l'énergie utilisée dans les secteurs industriel, commercial et résidentiel qui constituent les trois grandes catégories d'utilisation car ce type d'information faciliterait les comparaisons et aiderait les responsables politiques à juger de l'efficacité des mesures de riposte et des possibilités qu'elles offrent 15/.

12 ter. En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer brièvement comment les matières premières ont été traitées dans la catégorie de sources de l'inventaire correspondant aux processus industriels, en particulier dans la production de fer et d'acier et de métaux non ferreux. Les Parties devraient aussi expliquer succinctement le traitement des émissions de CO₂ dans la catégorie de sources correspondant aux déchets, en précisant notamment si, conformément à la méthodologie du GIEC, les émissions de CO₂ provenant de la combustion de déchets organiques ou de la décomposition en milieu aérobie de produits d'origine biologique ont été exclues et celles dues aux produits tirés de combustibles fossiles (plastiques et hydrocarbures) ont été incluses 16/.

13. Par souci de transparence, il faudrait que les Parties fournissent des informations suffisantes pour permettre de reconstituer l'inventaire à partir des données nationales sur les activités, des coefficients d'émission et de diverses autres hypothèses, et d'évaluer les résultats. Pour la présentation des méthodes appliquées, des données sur les activités, des coefficients d'émission et des autres hypothèses, les Parties devraient se conformer au ~~projet de~~ Directives du GIEC **pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre** 17/. Les tableaux types ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre de reconstituer les inventaires. Pour ce faire, il conviendrait de fournir la feuille de calcul 1.1 du GIEC indiquant les

hypothèses retenues pour évaluer les émissions de CO₂ provenant de la consommation de combustibles, suivant la méthode de référence du GIEC (IPCC Reference Approach) 18/.

~~14. En ce qui concerne les données sur les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports aériens et maritimes internationaux, les Parties devraient les inclure, en les classant dans une catégorie spéciale, dans leurs inventaires des émissions sur la base des ventes de combustibles et elles devraient, autant que possible, s'abstenir de les comptabiliser dans leurs émissions nationales totales (ce qui est conforme à la pratique de l'ONU en matière de statistiques de l'énergie mais contraire au projet de directives du GIEC) 19/.~~

15. Si les Parties souhaitent en outre présenter les données de leurs inventaires sous une autre forme, par exemple si elles souhaitent indiquer les émissions de gaz à effet de serre par habitant, elles pourront le faire dans une section de leur communication consacrée aux données de base (conditions propres au pays). Il conviendrait, en outre, si possible, d'inclure certaines informations sur les tendances antérieures (par exemple, les quantités émises et absorbées pour la période allant de 1970 à 1990) de manière à replacer dans leur contexte les données des inventaires.

15 bis. Aux fins de la communication d'informations sur le piégeage du carbone, les Parties devraient utiliser les feuilles de calcul figurant dans les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux, pour chacune des catégories visées dans les tableaux suivants : évolution du patrimoine forestier (tableau 5A, feuille 3), conversion des forêts et des prairies (tableau 5B, feuille 5) et abandon de terres exploitées (tableau 5C, feuille 3). Les émissions d'autres gaz à effet de serre liées à ces activités devraient également être mentionnées s'il y a lieu. Il faudrait aussi indiquer, si on les connaît, les tendances antérieures. Même les Parties qui n'appliquent pas la méthodologie par défaut du GIEC devraient adopter le mode de présentation prévu par cet organe 20/.

Politiques et mesures

16. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I sont tenues de communiquer des informations relatives aux politiques et mesures qu'elles ont adoptées pour se conformer aux engagements qu'elles ont souscrits aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4. Les Parties devraient décrire dans les communications nationales toutes les politiques et mesures qu'elles ont mises en oeuvre ou se sont engagées à appliquer depuis l'année de référence 21/, chaque fois qu'elles estiment que ces politiques et mesures contribuent pour beaucoup à leurs efforts tendant à réduire les émissions et à renforcer les puits d'absorption des gaz à effet de serre. Les actions de ce genre ne doivent pas nécessairement avoir pour objectif premier de limiter les émissions de gaz à effet de serre. **Les Parties devraient préciser quelles sont les politiques et mesures qui sont les plus importantes pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

17. Les Parties ~~peuvent~~ **sont** également **encouragées à** fournir des informations sur les actions menées par les autorités régionales ou locales, ou par le secteur privé en veillant à ce qu'il n'y ait pas de double comptage. Toutefois un certain degré d'agrégation peut être nécessaire si l'on veut tirer le meilleur parti de ces informations. Les communications pourraient en outre faire état des politiques et mesures adoptées dans le cadre d'initiatives internationales ou régionales visant à coordonner selon que de besoin des instruments économiques et administratifs en application de l'alinéa e) i) du paragraphe 2 de l'article 4 22/.

18. Il faudrait présenter le cadre politique dans lequel les politiques et mesures sont adoptées. Mention pourrait être faite d'autres politiques pertinentes ou encore de l'élaboration d'objectifs nationaux en matière de gaz à effet de serre.

19. Les renseignements communiqués au sujet des politiques et mesures devraient être regroupés par gaz et par secteur 23/. Dans toute la mesure possible, cette classification devrait être conforme aux catégories énoncées dans les ~~projets de~~ Directives du GIEC **pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre** 24/ ~~concernant les inventaires~~. **La description et l'évaluation de chaque politique et mesure devrait porter sur les réductions de tous les gaz énumérés au paragraphe 11 25/**. En principe, leur description devrait respecter les rubriques suivantes, selon les cas a/ :

Dioxyde de carbone

- Energie (production et transformation)
- Transports
- Industries (liées à l'énergie)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, ~~et~~ commercial **et institutionnel** 26/
- **Emissions fugaces de combustibles**
- Agriculture
- Changements dans l'utilisation des terres et foresterie
- Activités intersectorielles

Méthane

- Gestion des déchets (y compris le traitement des eaux usées)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Emissions fugaces de combustibles

a/ Les Parties ne devront faire figurer que des secteurs pour lesquels elles ont adopté des politiques ou mesures spécifiques. Selon le cas, les secteurs pourraient faire l'objet d'une ventilation plus détaillée ou bien d'autres secteurs pourraient être ajoutés. Les effets des politiques et mesures devront être mentionnés sous chaque gaz ou secteur pertinent. Ils ne devront être décrits qu'une seule fois, sous le secteur où leur impact est le plus significatif, avec des renvois à d'autres secteurs lorsqu'il y a lieu.

- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)

Oxyde nitreux

- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Agriculture (non liée à l'énergie)
- Transports
- Energie (production et transformation)

Autres gaz à effet de serre et précurseurs b/

- Transports
- Energie (production et transformation)
- Industries (non liées à l'énergie)
- Industries (liées à l'énergie)
- Secteurs résidentiel, et commercial **et institutionnel** 27/
- Modification de l'utilisation des terres et foresterie
- Utilisation de solvants et d'autres produits.

20. Pour faciliter la transparence, il conviendrait de fournir, pour chacune des politiques et mesures décrites individuellement dans **le texte de** la communication nationale, suffisamment de détails pour qu'un tiers puisse comprendre l'objectif de ces actions et leur degré de mise en oeuvre, ainsi que la façon dont leurs effets sur les gaz à effet de serre seront surveillés dans le temps. Les informations suivantes devraient figurer dans la description de chacune de ces politiques et mesures 28/.

a) l'objectif (ou les objectifs) de la mesure en ce qui concerne le (ou les) gaz et le (ou les) secteur(s) visés;

b) le type de moyen d'action utilisé (par exemple, instrument réglementaire ou fiscal, programme d'éducation, accord volontaire ou recherche-développement liée aux mesures d'atténuation);

c) l'interaction entre la politique ou la mesure considérée et d'autres politiques et mesures également décrites;

d) le degré d'application de la politique ou de la mesure (celui-ci devra renvoyer, au besoin, à une section de la communication nationale relative aux conditions propres au pays dans laquelle est décrit le processus d'élaboration des politiques dans le pays ou l'organisation en question);

e) la façon dont la mesure devrait fonctionner ou fonctionne déjà; et

f) des indicateurs intermédiaires de l'état d'avancement des politiques et mesures (ces indicateurs pouvant être liés aux processus

b/ D'autres gaz à effet de serre pourraient faire l'objet d'une ventilation s'il y a lieu.

législatifs, aux activités relatives aux émissions ou aux objectifs plus généraux des politiques et des mesures).

21. Dans la description des politiques et mesures, les Parties ~~peuvent~~ **devraient** aussi fournir des informations concernant leur coût 29/.

~~22. Les Parties peuvent également décrire succinctement, dans une section de la communication nationale consacrée aux données de base (conditions propres au pays), les politiques et mesures adoptées et mises en oeuvre avant l'année de référence qui auront un effet sensible sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées après l'année de référence 30/.~~

22 bis. Les Parties devraient rendre compte des mesures qu'elles ont prises pour s'acquitter des engagements découlant de l'alinéa e) ii) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention qui prévoit qu'elles doivent recenser et examiner périodiquement celles de leurs politiques et pratiques qui encouragent des activités ayant pour effet de porter les émissions anthropiques de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement. Elles pourraient, par exemple, fournir des informations détaillées sur les aides financières dont bénéficient les activités grosses consommatrices d'énergie, comme la production d'électricité et les transports et sur la réglementation des prix, les politiques commerciales et les mesures d'encadrement de l'investissement/de la planification appliquées à leur égard 31/.

23. Au titre de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties peuvent également décrire brièvement, dans une section distincte des communications nationales, les politiques et mesures à l'étude qu'elles n'ont pas encore adoptées ~~ou pour lesquelles elles n'ont pas encore pris d'engagement 32/~~.

23 bis. Les Parties devraient inclure dans chacune de leurs communications un tableau type récapitulant les informations relatives aux politiques et mesures; toutes les rubriques du tableau devraient, si possible, être remplies. Devraient être consignées dans ce tableau les informations de base à fournir sur chaque politique ou mesure, à savoir le type d'instrument utilisé pour la mettre en oeuvre (par exemple, instrument économique, texte réglementaire ou directive, accord volontaire, programme d'information, d'éducation et de formation), l'état de son financement, son statut juridique et une estimation quantitative de ses effets ou, si ce type de données fait défaut, le classement des différentes politiques et mesures en fonction de l'importance qu'elles présentent pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre 33/. Les Parties devraient utiliser le tableau 1 de l'appendice III pour récapituler les informations fournies sur les politiques et mesures 34/.

Activités exécutées conjointement

23 ter. Bien qu'un mécanisme distinct ait été institué pour rendre compte des activités exécutées conjointement comme suite à la décision 5/CP.1 de la Conférence des Parties et à l'adoption par le SBSTA, à sa deuxième session,

d'un cadre initial pour l'établissement des rapports correspondants, les Parties voudront peut-être fournir des informations succinctes sur ces activités.

Projections et évaluation des effets des mesures

24. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il faudrait faire figurer dans les communications nationales une projection des quantités de gaz à effet de serre qui seront émises ou absorbées. Dans cette projection, il conviendrait de tenir compte, dans toute la mesure possible, des effets des politiques et mesures que les pays ont mises en oeuvre ~~ou se sont engagés à adopter~~ 35/ au moment où la communication nationale est établie (c'est-à-dire présenter un scénario "avec mesures prises"). Par souci de transparence, les Parties **devraient** ~~sont invitées à~~ 36/ inclure des scénarios "sans mesure prise".

25. Les projections porteront, au minimum, sur les niveaux d'émission et d'absorption des trois gaz à effet de serre suivants : CO₂, CH₄ et N₂O. Les Parties **devraient** ~~sont invitées à~~ fournir aussi des projections concernant d'autres gaz à effet de serre. En cas de lacunes au niveau des méthodes ou des données, l'information devrait être présentée de façon transparente.

25 bis. La Convention dispose que les Parties doivent fournir des informations sur les projections des émissions anthropiques par leurs sources et l'absorption par leurs puits (art. 4.2 b)) ainsi que des estimations précises des effets des politiques et mesures appliquées sur les niveaux d'émission et d'absorption (art. 12.2 b)). Pour que le processus d'examen soit efficace, il importe que ces projections portent sur une année de référence commune au moins. Vu les délais fixés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 4, les données devraient être fournies pour l'an 2000. ~~Les parties sont également encouragées à fournir des données pour une année ou plusieurs années antérieures.~~ Compte tenu de l'objectif de la Convention et de l'intention d'infléchir l'évolution des émissions à plus long terme, les Parties ~~sont également invitées à~~ **devraient également** inclure des projections, si possible quantitatives, allant au delà de l'an 2000 (par exemple jusqu'en 2005 et/ou 2010), **pour les années 2005, 2010 et 2020, étant bien entendu que la marge d'incertitude sera plus grande dans le cas des projections portant sur les années les plus éloignées** 37/, 38/.

26. S'il est vrai que les Parties devraient présenter des projections pour chaque gaz, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 4, elles ~~peuvent~~ **devraient** également ventiler les résultats par secteur 39/.

26 bis. Les Parties **devraient récapituler les données relatives aux projections en utilisant les tableaux 2 à 7 de l'appendice III** 40/.

26 ter. Les Parties sont encouragées à présenter des projections des émissions établies à partir des niveaux de 1990 - ou d'autres années de référence pour quelques-unes des Parties visées à l'annexe I en transition sur le plan économique - qui concordent avec les données des inventaires de 1990. Toute discordance devrait être expliquée 41/.

27. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 12, il faudrait donner dans les communications nationales une estimation précise de l'effet total des politiques et mesures sur les quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées. Dans cette estimation, il conviendrait de tenir compte, dans toute la mesure possible, de l'ensemble des politiques et mesures que les pays ont mises en oeuvre ou se sont engagés à appliquer depuis l'année de référence (comme indiqué au paragraphe 16 de la présente annexe).

28. En outre, les Parties devraient fournir, chaque fois que possible, des estimations de l'effet de chacune des politiques et mesures sur les quantités de gaz à effet de serre qui seront émises et absorbées. **Dans cette section les Parties pourraient décrire une succession de phénomènes débouchant sur une réduction des émissions ou un ensemble de types d'instruments ou de synergies avec d'autres mesures. Les Parties peuvent également exposer les mécanismes qui conduisent à des réductions des émissions et expliquer comment elles sont arrivées à ces estimations 42/.**

29. Par souci de transparence, les Parties, lorsqu'elles établissent leurs projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées et qu'elles évaluent l'effet ~~précis~~ **total** des politiques et mesures sur ces émissions et absorptions, devraient :

a) avoir toute latitude pour utiliser le (ou les) modèle(s) et/ou la (ou les) méthode(s) qu'elles connaissent le mieux et qui, à leur avis, donne(nt) les résultats les plus précis;

b) fournir suffisamment d'informations pour qu'un tiers puisse avoir une idée qualitative du (ou des) modèle(s) et/ou de la (ou des) méthode(s) utilisés et des liens entre eux;

c) résumer les points forts et les points faibles du (ou des) modèle(s) et/ou de la (ou des) méthode(s) utilisés et donner des indications concernant leur fiabilité scientifique et technique; et

d) veiller à ce que le (ou les) modèle(s) ou le (ou les) méthode(s) utilisés prennent en compte tout chevauchement ou synergie qui pourrait exister entre les différentes politiques et mesures.

30. Afin de garantir la transparence, les communications nationales devraient contenir suffisamment d'informations pour permettre à un tiers d'avoir une idée quantitative des principales hypothèses sur lesquelles reposent les projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées et des estimations ~~précises~~ des effets que les politiques et les mesures auront **au total** sur ces quantités. Compte tenu du paragraphe 6 de la présente annexe, les Parties devraient indiquer clairement les valeurs des principales **variables hypothèses** pour l'année de base et **les valeurs correspondantes retenues comme hypothèses 43/ pour 2000 et pour d'autres années comme 1995, 2005, 2010 et 2020.** Elles ~~devraient~~ **pourraient** aussi fournir pour l'année de base et l'an 2000 des informations sur les autres principaux résultats obtenus avec le ou les modèle(s) et/ou la ou les méthode(s) utilisé(s). **Les Parties devraient récapituler les valeurs des principales variables - valeurs connues et valeurs retenues comme hypothèses - en utilisant pour ce faire le tableau 8**

de l'appendice III 44/. En outre, elles peuvent s'inspirer des listes indicatives de variables et de résultats reproduites à l'appendice I.

30 bis. Les Parties qui, dans l'analyse des projections, corrigent les données relatives aux émissions de l'année de référence, par exemple, pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité, devraient signaler ces corrections de façon transparente, en précisant la méthode suivie et en présentant à la fois les données corrigées et les données non corrigées 45/.

31. Lorsqu'elles fournissent une analyse qualitative des incertitudes que comportent les résultats des projections et les estimations précises des effets (voir le paragraphe 10), les Parties sont encouragées à présenter les conclusions d'analyses de sensibilité montrant comment les résultats seraient influencés par des modifications des valeurs des principales variables retenues comme hypothèses.

Evaluation de la vulnérabilité et mesures d'adaptation

32. Dans les communications, il faudrait examiner de manière succincte les incidences que les changements climatiques devraient avoir pour la Partie concernée et décrire dans leurs grandes lignes les actions engagées en matière d'adaptation, en application des alinéas b) et e) du paragraphe 1 de l'article 4. Les Parties sont encouragées à se reporter aux Directives techniques du GIEC pour l'évaluation des incidences des changements climatiques et des mesures d'adaptation 46/. Elles pourraient mentionner, notamment, les plans intégrés pour la gestion des zones côtières, les ressources en eau et l'agriculture 47/.

Ressources financières et technologie (seulement pour les Parties visées à l'annexe II)

a) Informations générales

33. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner un aperçu des activités entreprises en 1994, 1995 et 1996 qui ont facilité le transfert de technologies ou l'accès à des technologies c/ 48/. Elles devraient fournir des informations sur les technologies propres à permettre de maîtriser, de réduire

c/ L'expression "transfert de technologies", telle qu'elle est utilisée dans la présente note, s'entend des pratiques et des procédés, tels que les technologies "immatérielles" qui englobent le renforcement des capacités, les réseaux d'information, la formation et la recherche, etc., ainsi que les technologies "matérielles", lesquelles comprennent, par exemple, les équipements permettant de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le secteur énergétique, les transports, la foresterie, l'agriculture et l'industrie, d'augmenter les quantités absorbées par les puits et de faciliter le processus d'adaptation.

ou de prévenir les émissions de gaz à effet de serre ou d'accroître les quantités absorbées par les puits, secteur par secteur d/, en faisant état, lorsqu'il y a lieu, des activités suivantes 49/ :

- recherche-développement et évaluation de technologies;
- centres de technologie et constitution de réseaux;
- éducation et formation en matière de technologie;
- activités visant à développer la commercialisation de technologies n'ayant pas d'incidences néfastes sur le climat;
- adaptation; et
- autres activités, selon le cas.

b) Données financières

33 bis. Conformément au paragraphe 3 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe II devraient donner des détails sur les mesures adoptées en application des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4. Il leur faudrait, en particulier, indiquer ce qu'elles ont fait pour fournir, comme elles s'y sont engagées, "des ressources financières nouvelles et additionnelles". ~~Compte tenu de l'article 11 et du paragraphe 3 de l'article 21,~~ les Parties visées à l'annexe II devraient rendre compte des mesures prises pour remplir les engagements mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4. Pour ce faire, elles devraient inclure dans leurs communications :

a) Des informations sur les contributions **financières** versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier (qu'elle(s) soi(en)t désignée(s) à titre provisoire ou permanent) **et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres, présentées sur le modèle du tableau 9 de l'appendice III pour 1994, 1995 et, éventuellement, 1996; et 50/**

b) Des informations sur les ressources financières fournies par voie bilatérale, ~~régionale ou multilatérale~~ aux fins de l'application de la Convention (art. 11.5), ~~en spécifiant si ces ressources ont trait à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation de ces effets; et~~ **présentées sur le modèle du tableau 10 de l'appendice III pour 1994, 1995 et, éventuellement, 1996.** Les Parties devraient également indiquer l'importance de l'aide publique au développement en valeur absolue et en pourcentage, en précisant, si possible, les montants consacrés à des projets relatifs aux changements climatiques.

d/ Il faudrait, selon le cas, rendre compte de ce qui a été fait en matière d'adaptation et pour réduire les émissions dans les secteurs suivants : approvisionnement énergétique, demande d'énergie dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel, transports, foresterie et agriculture.

~~c) — D'autres informations pertinentes concernant notamment le transfert de technologies ou l'accès aux technologies en faisant la distinction entre les initiatives qui émanent des pouvoirs publics et celles qui émanent du secteur privé.~~

34. Dans la mesure du possible, les communications **des Parties visées à l'annexe II** ~~pourraient~~ **devraient** comporter des renseignements sur les prévisions concernant les allocations de ressources futures, conformément aux dispositions de la Convention relatives aux ressources prévisibles et identifiables (art. 11.3 d)).

c) Informations sur les projets du secteur privé et du secteur public

34 bis. Les Parties devraient fournir une description détaillée de 10 à 20 projets ou programmes du secteur public parmi les plus novateurs, qui ont facilité le transfert de technologies "matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies de ce type en 1994, 1995 ou 1996. Les informations correspondantes devraient être présentées sur le modèle du tableau 11 de l'appendice III. Dans ces exposés descriptifs, une distinction devrait être faite entre les activités des pouvoirs publics et les mesures prises par les pouvoirs publics pour faciliter les activités du secteur privé 51/.

34 ter. En outre, les Parties sont encouragées à utiliser le même mode de présentation pour fournir une description détaillée de 10 à 20 projets ou programmes du secteur privé parmi les plus importants, qui ont facilité le transfert de technologies "matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies de ce type en 1994, 1995 ou 1996 52/.

Recherche et observation systématique

35. En application de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 4, de l'article 5 et de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures qu'elles prennent en matière de recherche et d'observation systématique. Ces informations pourraient porter notamment sur les points suivants :

- Recherche sur les incidences des changements climatiques
- Modélisation et prévision, notamment élaboration de modèles de circulation générale
- Etudes des phénomènes et des systèmes climatiques
- Collecte de données, surveillance et observation systématique, notamment constitution de banques de données
- Analyse socio-économique, notamment des incidences des changements climatiques et des mesures de riposte possibles
- Recherche-développement dans le domaine technologique.

36. Dans les communications, il pourrait être question aussi bien des programmes nationaux que des programmes internationaux, par exemple, du Programme climatologique mondial et du Programme international géosphère-biosphère, ainsi que du GIEC. Il faudrait par ailleurs faire état des actions engagées en faveur du renforcement des capacités dans les pays en développement.

37. Dans les communications il faudrait se borner à indiquer les actions entreprises sans en donner les résultats 53/. Les résultats des travaux de recherche ou de modélisation, par exemple, ne devraient pas être mentionnés.

Education, formation et sensibilisation du public

38. Conformément à l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 4, à l'article 6 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 12, les Parties visées à l'annexe I devraient communiquer des informations sur les mesures prises en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation du public, notamment sur les programmes nationaux correspondants et la participation à des activités internationales dans ce domaine. On pourrait, par exemple, indiquer dans quelle mesure le public participe à l'élaboration ou à l'examen au plan interne de la communication nationale.

Prise en considération de situations particulières

39. L'article 4 de la Convention contient deux paragraphes qui permettent d'accorder une considération spéciale à certaines Parties visées à l'annexe I. Le paragraphe 6 prévoit que la Conférence des Parties accordera "une certaine latitude" aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché. Le paragraphe 10 stipule que les Parties devront tenir compte, conformément à l'article 10, de la situation de celles d'entre elles dont l'économie est vulnérable aux effets néfastes de l'application des mesures de riposte aux changements climatiques.

40. Certaines des Parties visées à l'annexe I peuvent, dans le cadre de leurs communications initiales, demander à bénéficier d'une telle "latitude" ou "considération". Si c'était le cas, ces Parties devraient indiquer précisément la considération spéciale qu'elles sollicitent et la justifier en exposant clairement leur situation.

Données de base (conditions propres au pays)

41. Même si la Convention ne l'exige pas expressément, certaines Parties voudront peut-être fournir d'autres renseignements sur leur profil émissions/absorption de gaz à effet de serre, ce qui permettrait au lecteur de replacer dans leur contexte les informations relatives à la façon dont elles appliquent la Convention et, éventuellement, contribuerait à expliquer certaines tendances et fournirait des données très utiles pour l'analyse et l'agrégation des présentations. Les informations seraient plutôt de type "rétrospectif" mais la période considérée varierait d'un pays à l'autre. Les Parties pourraient notamment communiquer les informations suivantes :

a) Profil démographique, par exemple, taux d'accroissement, densité et répartition de la population, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990), et émissions de gaz à effet de serre par habitant;

b) Profil géographique;

c) Profil climatique, par exemple, données relatives aux degrés-jours de chauffe et de réfrigération et aux précipitations;

d) Profil économique, par exemple, **prix de l'énergie, taxes frappant l'énergie, taxes sur les combustibles, tarifs de l'électricité, taxes sur les véhicules, subventions agricoles, structure du marché de l'électricité, du marché du gaz naturel, du marché charbonnier et du marché pétrolier** 54/, produit intérieur brut (PIB), PIB par habitant, taux de croissance du PIB, PIB par secteur, importations et exportations, dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990) et émissions de gaz à effet de serre par rapport au PIB;

e) Profil énergétique, par exemple, consommation d'énergie (par secteur, par type de combustible, par habitant, par unité de PIB), **auto-suffisance énergétique**, intensité énergétique et tarification de l'énergie, en 1990, pour les consommateurs industriels et non industriels (taxes comprises), dans un cadre temporel donné (par exemple, années 1970 à 1990); et

f) Profil social, par exemple, renseignements tels que la taille moyenne des habitations, le nombre de véhicules par habitant et par unité familiale, et la circulation des personnes et des marchandises (en milliards de km/personnes) par type de transport (air, rail, route et secteur public/privé); et

g) **Pour les secteurs qui émettent de grandes quantités de gaz à effet de serre, indication de l'échelon auquel les politiques et les mesures des pouvoirs publics visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre doivent être appliquées** 55/.

Structure et résumé analytique

42. Les Parties devraient communiquer à la Conférence des Parties dans un seul document l'ensemble minimal d'informations à fournir en application des présentes directives. Toute information complémentaire ou connexe pourrait être incluse dans le document principal ou être présentée dans un autre document, par exemple une annexe technique.

43. Les communications devraient comporter un résumé analytique reprenant les principales informations et données extraites du document complet. Les résumés seront traduits et largement diffusés. Eu égard aux contraintes en matière de traduction, il conviendrait d'envisager des résumés n'excédant pas 10 pages.

43 bis. **Les Parties sont encouragées à présenter les informations communiquées selon le plan proposé à l'appendice II 56/.**

Langue

44. Les communications nationales peuvent être soumises dans l'une des langues de travail de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice du choix ultérieur des langues officielles et de travail de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires ainsi que du secrétariat de la Convention. Les Parties visées à l'annexe I sont encouragées à soumettre également dans la mesure du possible et s'il y a lieu, une traduction de leur communication en anglais.

Longueur

45. Les Parties devraient décider elles-mêmes de la longueur de leur communication. Elles devraient s'efforcer de ne pas rédiger des communications très longues, afin de limiter le volume de la documentation et de faciliter le processus d'examen. **Les Parties sont encouragées à soumettre des versions de leurs communications sous forme électronique.**

Appendice I

Principales variables (hypothèses) qui peuvent être nécessaires pour établir des projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou pour estimer les effets précis des politiques et mesures 57/

- **Taux de change de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis**
- ~~—— Prix mondial du pétrole (dollars/baril)~~
- ~~—— Prix nationaux de l'énergie (monnaie nationale/litre — fioul-oil, essence, carburant diesel; monnaie nationale/tonne — charbon; monnaie nationale/kWh — électricité)~~
- Niveau du PIB (monnaie nationale) et taux de croissance annuelle (sur la base des prévisions économiques de la Partie concernée)
- ~~—— Population (millions) et taux global de croissance annuelle~~
- Taux d'intérêt
- Taux annuel d'amélioration intrinsèque du rendement énergétique au total et par secteur
- Total des locaux d'habitation, y compris le renouvellement du parc (nombre de logements)
- Surface des locaux à usage commercial, y compris le renouvellement du parc (milliers de km²)
- ~~—— Indice de la production manufacturière (préciser l'année pour laquelle l'indice est égal à 100)~~
- ~~—— Indice de la production industrielle (préciser l'année pour laquelle l'indice est égal à 100)~~
- ~~—— Consommation moyenne de carburant des véhicules neufs par type de véhicule (litres/100 km)~~
- ~~—— Kilomètres parcourus par type de véhicule (milliers)~~
- Cadre d'action (description de mesures significatives de réduction des quantités émises ou d'augmentation des quantités absorbées qui ont été prises en compte dans les projections, ainsi que de la façon dont elles ont été prises en compte)
- Taux de pénétration et niveaux absolus d'application de nouvelles technologies d'utilisation finale.

Autres principaux résultats qui peuvent être obtenus lors de l'établissement de projections des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées ou de l'estimation des effets précis des politiques et des mesures

- Production d'énergie primaire par type de combustible (pétajoules)
- Demande d'énergie primaire par type de combustible, ainsi que d'électricité (pétajoules)
- Demande d'énergie par secteur (pétajoules)
- Consommation finale d'énergie par utilisation finale (pétajoules)
- Cheptel (milliers de têtes par espèce)
- Riziculture (hectares de surface cultivée)
- Utilisation d'engrais azotés et de fumier (tonnes d'azote)
- Forêts défrichées (milliers d'hectares)
- Déchets mis en décharge (tonnes)
- Demande biochimique en oxygène des eaux usées (kilogrammes)
- Importations/exportations d'énergie (pétajoules)
- Energie primaire par unité de production dans les secteurs industriel et commercial
- Consommation d'énergie par m² dans les secteurs résidentiel et commercial
- Energie primaire utilisée pour les transports (par tonne-km ou passagers-km)
- Electricité et chaleur produites par unité de combustible utilisé dans les centrales thermiques.

Appendice II

Plan proposé pour la présentation des informations dans les communications

1. Résumé analytique
2. Introduction
3. Conditions propres aux pays
4. Inventaires des émissions anthropiques et de l'absorption des gaz à effet de serre
5. Politiques et mesures
6. Projections et effets des politiques et mesures
7. Prévisions concernant les incidences des changements climatiques et évaluation de la vulnérabilité
8. Mesures d'adaptation
9. Assistance financière et transfert de technologie
10. Recherche et observation systématique
11. Education, formation et sensibilisation du public

Appendice III**Tableau 1. Récapitulation des politiques et mesures : CO₂**

Titre de la politique/mesure	Type d'instrument	Objectif et/ou méthode de réduction des émissions (description, notamment, du mode d'action de la politique/mesure)	Secteur	Degré d'application (prévue/ appliquée; législation adoptée ou pas; état du financement)	Estimation des effets (contribution à l'atténuation des changements climatiques)				Surveillance : indicateur intermédiaire de l'état d'avancement
					2	2	2	2	
1.					0	0	0	0	
2. etc.					0	5	0	0	

Des tableaux analogues devraient être établis pour les gaz suivants : CH₄, N₂O, NO_x, COV autres que le méthane, CO, PFC, CF₆ et HFC.

Tableau 2. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CO₂ (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Energie (production et transformation)						
Industrie						
Secteur résidentiel						
Secteur commercial/ institutionnel						
Transports						
Divers						
Total						

Tableau 3. Récapitulation des projections des quantités de CO₂ absorbées par les puits et les réservoirs (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Agriculture						
Forêts exploitées						
Pâturages						
Autres processus						
Quantité totale absorbée						

Tableau 4. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de CH₄ (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Consommation de combustibles						
Emissions fugaces de combustibles						
Processus industriels						
Elevage						
Riziculture						
Déchets						
Divers						
Total						

Tableau 5. Récapitulation des projections des émissions anthropiques de N₂O (gigagrammes)

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Transports						
Autres sources d'énergie						
Processus industriels						
Déchets						
Divers						
Total						

**Tableau 6. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
d'autres gaz à effet de serre
(gigagrammes)**

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
SF ₆						
HFC						
PFC						
Divers (préciser)						

**Tableau 7. Récapitulation des projections des émissions anthropiques
de précurseurs et de SO_x
(gigagrammes)**

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
CO						
NO _x						
COV autres que le méthane						
SO _x						

Tableau 8. Récapitulation des principales variables - valeurs connues et hypothèses - présentées dans l'analyse des projections

	1990	1995	2000	2005	2010	2020
Prix mondiaux du charbon (dollars des E.-U./tonne)						
Prix mondiaux du pétrole (dollars des E.-U./baril)						
Prix de l'énergie sur le marché intérieur (par type de combustible et pour l'électricité) dans les différents secteurs pertinents (secteurs résidentiel, commercial et institutionnel; industrie; transports, etc.)						
PIB (en monnaie nationale)						
Chiffre de la population (millions)						
Consommation des véhicules neufs (par type de véhicule) (litres/100 km)						
Kilomètres parcourus en moyenne par type de véhicule						
Demande d'énergie primaire (pétajoules)						
Indice de la production manufacturière (1990 = 100)						
Indice de la production industrielle (1990 = 100)						
Divers						

Tableau 9. Contributions financières versées à l'entité ou aux entités chargée(s) d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et aux institutions et programmes multilatéraux régionaux et autres

	Contributions (en millions de dollars E.-U.)		
	1994	1995	1996
Fonds pour l'environnement mondial			
Institutions multilatérales			
1. Banque mondiale			
2. Société financière internationale			
3. Banque africaine de développement			
4. Banque asiatique de développement			
5. Banque internationale pour la reconstruction et le développement			
6. Banque interaméricaine de développement			
7. Programme des Nations Unies pour le développement			
8. Divers			
a)			
b)			
c)			
Programmes multilatéraux scientifiques			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Programmes multilatéraux technologiques			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
Programmes multilatéraux de formation			
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			

**Tableau 10. Contributions financières bilatérales aux fins de l'application
de la Convention, 1994
(en millions de dollars des Etats-Unis)**

Pays bénéficiaire	Atténuation						Adaptation	Divers*
	Energie	Transports	Forêts	Agriculture	Gestion des déchets	Industrie		
1.								
2.								
3.								
4.								
5.								
6.								
7.								
8.								
9.								
10.								
11.								
12.								
13.								
14.								
15.								
16.								
17.								
18.								
19.								
20.								

* Pour les inventaires des gaz à effet de serre comme il est prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 4.

Des tableaux analogues devraient être établis pour 1995 et 1996.

**Tableau 11. Projets ou programmes facilitant le transfert de technologies
"matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies
de ce type**

Titre du projet/programme :			
Objet :			
Pays bénéficiaire	Secteur	Financement total	Appliqué depuis (nombre d'années)
Description :			

Ministère ou entreprise, personne à contacter, adresse et numéro de téléphone :

Incidences sur les émissions/puits de GAZ A EFFET DE SERRE (facultatif) :

Les Parties devraient également utiliser ce tableau pour fournir une description détaillée de 10 à 20 projets ou programmes du secteur privé parmi les plus importants qui ont facilité le transfert de technologies "matérielles" et "immatérielles" ou l'accès à des technologies de ce type en 1994, 1995 ou 1996, comme il est indiqué au paragraphe 34 ter. de la présente annexe.

Notes

1/ Dans les observations qu'elle a soumises au secrétariat une Partie (la Pologne) a fait valoir qu'il était prématuré d'apporter des modifications importantes aux directives et que la deuxième série de communications devrait être établie suivant les directives qui avaient été données pour l'élaboration des communications initiales. Les observations soumises par les Parties sont récapitulées dans le document FCCC/SBSTA/1996/MISC.4.

2/ Cette modification a été proposée par une Partie (les Etats-Unis) dans le document qu'elle a adressé au secrétariat pour lui faire part de ses observations.

3/ Cette modification est proposée dans le but d'aligner la terminologie employée dans les directives sur celle des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre.

4/ Les modifications proposées ici découlent des observations soumises par deux Parties (l'Australie et les Etats-Unis). Il convient de noter que les questions relatives aux PRG sont examinées également dans l'additif au présent document, qui traite des questions méthodologiques.

5/ Ce paragraphe a été transféré dans la section consacrée aux inventaires, où il porte désormais le numéro 11 bis.

6/ Ce paragraphe a été transféré dans la section consacrée aux projections, où il porte désormais le numéro 25 bis.

7/ La proposition formulée au paragraphe 25 du document FCCC/SBSTA/1996/3 a été appuyée par une Partie (l'Australie) dans le document qu'elle a soumis au secrétariat pour lui faire part de ses observations. Une autre Partie (la Suisse) a fait observer que peu de documents de ce type étaient disponibles dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies et que l'on disposait également de peu de ressources pour en financer la traduction.

8/ Une Partie (les Etats-Unis d'Amérique) a proposé d'ajouter à la liste minimale de gaz à effet de serre sur lesquels les Parties étaient tenues de fournir des données un certain nombre d'autres gaz à effet de serre importants. Elle a également suggéré de demander aux Parties de rendre compte des émissions d'oxyde de soufre car il apparaît de plus en plus que les aérosols ont une influence importante sur le climat.

9/ Ce paragraphe, l'ancien paragraphe 7, qui figurait dans la section consacrée aux questions intersectorielles a été déplacé car il ne concerne que les inventaires.

10/ Il convient de noter que dans la décision 3/CP.1, la Conférence des Parties a prié les Parties de soumettre les données de l'inventaire national concernant les gaz émis par les sources et absorbés par les puits sur une base annuelle tout en reconnaissant que pour certains gaz et pour certains secteurs ou activités il peut être plus difficile ou moins pertinent de compiler des

données annuelles; en conséquence, les données (mises à jour s'il y a lieu) pour la période 1990-1993 et, éventuellement, pour 1994 devraient être fournies avant le 15 avril 1996; les données concernant les années suivantes devraient être communiquées chaque année avant le 15 avril selon les mêmes principes. Une Partie (la Suisse) a fait savoir qu'elle souhaitait contribuer au débat sur la fréquence suivant laquelle les Parties devaient communiquer les données de leurs inventaires, en particulier sur l'application d'une approche sélective fondée sur les données disponibles et l'amélioration des méthodes d'estimation.

11/ A sa deuxième session, le SBSTA a approuvé les propositions formulées dans le document FCCC/SBSTA/1996/3 concernant les modifications à apporter aux directives pour qu'elles concordent avec les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session (document FCCC/SBSTA/1996/8, par. 60). Ces modifications dont il est question au paragraphe 26 du document FCCC/SBSTA/1996/3 permettraient d'aligner le texte des directives sur celui de la décision 4/CP.1.

12/ Ce membre de phrase ne serait plus nécessaire si, comme il est proposé dans le présent document, le paragraphe 14 était supprimé.

13/ Comme il est indiqué dans la deuxième compilation-synthèse, 17 Parties ont utilisé une méthodologie "partant de la base" et dix d'entre elles ont eu recours à la méthodologie CORINAIR. Sur ces 17 Parties, quelques-unes seulement ont fourni la totalité de ces éléments d'information dans leur communication nationale.

14/ Voir la note 11.

15/ Ce paragraphe supplémentaire est proposé à la suite de la suggestion faite par une Partie (l'Australie). D'après les règles régissant la communication d'informations sur les inventaires actuellement en vigueur au GIEC les émissions dans le secteur énergétique sont imputées au point de combustion, ce qui fait que la totalité de l'électricité utilisée est attribuée au secteur de la distribution d'électricité et qu'il est donc difficile de faire concorder les données relatives aux incidences quantitatives des politiques et des mesures - qui sont généralement centrées sur l'utilisation d'énergie - et celles de l'inventaire. La prise en compte de ce problème dans la version révisée des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre est à l'étude. Etant donné que l'examen de ces directives ne sera pas achevé avant la deuxième session de la Conférence des Parties, il a été recommandé d'inclure dans la version actuelle des directives pour l'établissement des communications nationales une disposition visant à demander aux Parties de fournir les informations en question.

16/ Dans la compilation-synthèse et lors des examens approfondis il a été indiqué que ces points méritaient d'être précisés vu que souvent ils étaient passés sous silence dans les communications. Traiter brièvement de ces sujets n'entraînerait pas un surcroît de travail considérable.

17/ Voir la note 11.

18/ Dans le cas des Parties qui utilisent la méthodologie du GIEC, pour permettre de reconstituer totalement l'inventaire, il serait nécessaire de fournir avec le tableau type 1A, la feuille de calcul 1.2 sur la combustion de la biomasse non traitée pour la production d'énergie, avec le tableau 4C sur la riziculture - les rizières, la feuille de calcul 4.2 sur les émissions de méthane provenant des rizières, avec le tableau 4E sur les opérations prescrites de brûlage des savanes, la feuille de calcul 4.3 sur ce module subsidiaire, avec le tableau 4F sur l'incinération sur place des déchets agricoles, la feuille de calcul 4.4 sur ce module subsidiaire, avec les tableaux types 5A à 5D sur les changements dans l'utilisation des terres et la foresterie, l'ensemble des feuilles de calcul correspondantes, avec le tableau type 6A sur l'élimination au sol des déchets solides, les feuilles de calcul 6.1 et 6.1 (supplémentaire) et avec le tableau type 6B sur l'épuration des eaux usées, l'ensemble des feuilles de calcul 6.2 et 6.3 sur les émissions de méthane provenant de l'épuration des eaux usées ménagères et commerciales et sur les émissions de méthane provenant de l'épuration des eaux usées industrielles. Si les Parties estiment que fournir chaque année toutes ces données coûte cher, des solutions de rechange pourraient être envisagées; on pourrait, par exemple, demander aux Parties de fournir des informations qui permettent de reconstituer les inventaires tous les deux ou cinq ans. Cela dit, la communication de ces informations ne devrait pas entraîner un surcroît de travail considérable pour les Parties et pourrait leur permettre de fournir moins de documents supplémentaires.

19/ Si les Parties appliquent les Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ce paragraphe est superflu puisque ces directives recommandent de communiquer séparément les données relatives aux émissions provenant des combustibles de soute. En outre, il convient de noter que la question des données à communiquer sur les émissions provenant des combustibles de soute est expressément traitée dans l'additif au présent document qui porte sur les questions méthodologiques. Lorsqu'il examinera les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce paragraphe, le SBSTA voudra peut-être aussi étudier les différentes options présentées dans la section de l'additif consacré aux questions méthodologiques qui traite des soutes.

20/ De l'avis d'une Partie (les Etats-Unis), vu que les informations communiquées au sujet des quantités de carbone absorbées laissent à désirer, on devrait demander aux Parties de rendre compte systématiquement d'un certain nombre de paramètres importants, ce qui permettrait d'avoir une meilleure idée de l'état des puits de carbone. Cette Partie a fait observer que cela ne donnerait pas beaucoup plus de travail aux Parties qui avaient probablement déjà recueilli ce type d'information pour fournir les données relatives au piégeage présentées dans leurs communications antérieures. En outre, dans la compilation-synthèse on a noté, à propos de cette catégorie de sources, que 12 Parties n'avaient pas dissocié les données concernant les quantités absorbées de celles concernant les quantités émises. Par ailleurs il convient de noter que la version définitive des Directives du GIEC pour l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre diffère du projet de directives (auquel les Parties avaient été invitées à se reporter pour élaborer la première communication nationale) en ce sens que, dans certains cas, les quantités émises et les quantités absorbées doivent désormais être

mentionnées séparément dans les tableaux types et les feuilles de calcul. Les questions relatives aux changements dans l'utilisation des terres et à la foresterie sont également traitées dans l'additif au présent document consacré aux questions méthodologiques. Lorsqu'il examinera les modifications qu'il est proposé d'apporter à ce paragraphe, le SBSTA voudra peut-être aussi étudier les différentes options qui sont présentées dans la section de l'additif consacré aux questions méthodologiques qui traite des changements dans l'utilisation des terres et de la foresterie.

21/ Il est indiqué dans les rapports sur les examens approfondis que certaines Parties avaient mis en oeuvre avant l'année de référence des politiques et des mesures qui avaient contribué sensiblement à réduire les émissions et dont il faudrait également tenir compte.

22/ Une Partie (les Etats-Unis) a suggéré cette modification, faisant observer que de nombreuses options efficaces par rapport à leur coût s'offraient aux autorités régionales et locales. Dans les rapports sur les examens approfondis également, on a souligné l'importance des mesures prises à l'échelon des Etats ou à l'échelon local, en particulier lorsque c'était à cet échelon que les politiques et mesures devaient être appliquées.

23/ Dans le document qu'elle a soumis pour faire part de ses observations, une Partie (les Etats-Unis) a proposé que les informations sur les politiques et mesures soient présentées secteur par secteur.

24/ Voir la note 11.

25/ Ce texte a été proposé par une Partie (les Etats-Unis) dans le document qu'elle a adressé au secrétariat pour faire connaître ses vues.

26/ Cette modification a pour objet d'aligner la terminologie des directives sur celle employée par le GIEC pour ce qui est des catégories de sources.

27/ Voir la note 26.

28/ De l'avis d'une Partie (la Pologne), il conviendrait de remplacer le mot "devraient" par "pourraient" vu que la protection des secrets touchant le commerce et la production, notamment, fait qu'il est impossible de se conformer aux dispositions de ce paragraphe. En revanche, deux autres Parties (l'Ouzbékistan et le Japon) ont estimé que des instructions plus précises devraient être données en ce qui concerne la description des politiques.

29/ Cette modification qui a été suggérée par une Partie (la France) vise à tenir compte notamment du fait que le rapport coût-efficacité prend de plus en plus d'importance dans le débat international, qu'il a été mentionné dans la Convention elle-même et, plus récemment, dans le deuxième rapport d'évaluation du GIEC et qu'il en est également beaucoup question dans quelques-uns des travaux du Fonds pour l'environnement mondial. A cet égard, tant dans le cadre des examens approfondis que dans la compilation-synthèse, on a relevé que l'expression "coût des politiques et des mesures" pouvait recouvrir des notions différentes y compris, notamment, l'analyse

coûts-avantages, le coût marginal, le coût total de l'exécution d'un programme ou d'un plan sectoriel (qui pourrait correspondre aux crédits budgétaires alloués à ce programme ou plan) et le coût total au niveau national, y compris les incidences sur le PIB.

30/ Si la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 16 était retenue, ce paragraphe devrait être supprimé.

31/ Cette directive supplémentaire a été élaborée comme suite aux observations soumises par une Partie (la France). Il convient de noter également qu'à la demande des Parties (voir l'annexe I de la décision 10/1 dans le document A/AC.237/76) la question des mesures prises par les Parties pour s'acquitter de cet engagement découlant de la Convention a été examinée dans la compilation-synthèse des 15 premières communications nationales parvenues au secrétariat (A/AC.237/81).

32/ Il ressort des examens approfondis que, dans plusieurs cas, les projections présentées dans les communications nationales reposaient sur des politiques et mesures qui étaient simplement prévues et dont le financement ou le statut juridique était incertain et qui, finalement, n'ont pas été appliquées.

33/ Une Partie (l'Australie) a appuyé la suggestion formulée au paragraphe 30 du document FCCC/SBSTA/1996/3 mais a ajouté que, d'après sa propre expérience, il était très difficile dans la pratique de distinguer entre les incidences que pouvaient avoir des mesures étroitement liées centrées sur le même sous-secteur. Le classement des différentes politiques et mesures en fonction de l'importance qu'elles présentent pour la réduction des émissions ne serait donc qu'un pis-aller mais cette solution serait néanmoins préférable à celle consistant à ne fournir aucune indication sur leur efficacité relative. Une autre Partie (la Suisse) a également fait observer qu'il était parfois difficile sinon impossible de décrire en détail les mesures et les effets escomptés et que le classement des mesures par ordre d'importance constituait une option intéressante. Elle a ajouté que pour que les informations à communiquer restent dans des limites raisonnables, seules les mesures les plus importantes (par exemple, celles contribuant pour plus de 75 % aux effets escomptés) devraient être mentionnées. Au lieu d'un tableau type, on pourrait prévoir l'établissement d'une liste récapitulative des caractéristiques essentielles des mesures les plus importantes.

34/ Cette suggestion fait suite à la demande du SBSTA de donner des directives plus précises au sujet de la description des politiques et mesures et de leurs effets en prévoyant l'utilisation, si possible, de modes de présentation et de tableaux types ainsi qu'aux observations formulées par deux Parties (les Etats-Unis et le Japon).

35/ Voir la note 32.

36/ Cette modification a été suggérée par une Partie (les Etats-Unis); dans le document qu'elle a adressé au secrétariat pour faire connaître ses vues, celle-ci a fait valoir que les éléments d'information en question aideraient à comprendre comment les Parties envisagent l'évolution des émissions et les efforts de réduction.

37/ Ce paragraphe, l'ancien paragraphe 8, qui figurait dans la section consacrée aux questions intersectorielles, a été déplacé car il ne concerne que les projections.

38/ Cette modification est proposée comme suite aux observations formulées par trois Parties. L'Australie a également appuyé la proposition du secrétariat formulée au paragraphe 19 du document FCCC/SBSTA/1996/3, faisant observer que, pour une part, ces informations aideraient à établir des projections des émissions au niveau mondial. Les Etats-Unis préféreraient que l'on formule cette directive de façon différente en disant que les Parties devraient fournir des projections couvrant, de cinq ans en cinq ans, les 15 années suivantes. Par exemple les projections établies actuellement porteraient sur les années 2000, 2005 et 2010 et en 2000, les Parties rendraient compte dans leur communication des émissions prévues en 2005, 2010 et 2015.

39/ Cette modification a été suggérée par une Partie (les Etats-Unis) dans le document qu'elle a soumis au secrétariat pour faire part de ses observations.

40/ Cette suggestion fait suite à la demande du SBSTA de donner des directives plus précises au sujet de la description des projections et des hypothèses qui les sous-tendent en prévoyant l'utilisation, si possible, de modes de présentation et de tableaux types; elle tient compte aussi des observations d'une Partie (les Etats-Unis).

41/ D'après la compilation-synthèse et les examens approfondis, c'est là un point qui doit être précisé.

42/ Cette modification découle de la suggestion faite par une Partie (les Etats-Unis) dans le document qu'elle a soumis pour faire part de ses observations.

43/ Pour l'année de référence, il ne s'agirait plus de valeurs supposées mais de valeurs connues.

44/ Cette proposition a été faite par une Partie (les Etats-Unis) dans le document qu'elle a adressé au secrétariat pour faire connaître ses vues.

45/ Dans le document qu'elle a soumis, une Partie (l'Australie) a appuyé l'inclusion de ce texte repris du paragraphe 37 du document FCCC/SBSTA/1996/3. En outre, il convient de noter que la question des corrections apportées aux données des inventaires pour tenir compte des échanges d'électricité et des variations climatiques est examinée plus en détail dans l'additif au présent document consacré aux questions méthodologiques.

46/ Cette modification a pour objet d'aligner le texte des directives sur celui de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la décision 4/CP.1 de la Conférence des Parties.

47/ Ces domaines sont mentionnés à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. En outre, dans les observations qu'elle a adressées au secrétariat, une Partie (le Japon) a fait valoir que des directives supplémentaires devraient être fournies au sujet des informations sur la vulnérabilité et les mesures d'adaptation à inclure dans les communications nationales.

48/ Cette modification est proposée comme suite aux observations faites par une Partie et à la décision 13/CP.1 de la Conférence des Parties dans laquelle, notamment, les autres Parties sont instamment priées de donner, si possible, dans leurs communications, des renseignements sur les mesures prises en faveur du transfert de technologie. Il est proposé que les Parties visées à l'annexe II fassent rapport sur le transfert de ressources financières et les Parties visées à l'annexe I sur le transfert de technologie.

49/ On a repris ici les types d'activité suggérés par deux Parties (le Canada et les Etats-Unis), ainsi que ceux distingués dans le document FCCC/SBI/1996/5.

50/ Les tableaux 9 à 11 sont proposés comme suite à la demande du SBSTA qui, à sa deuxième session, a indiqué qu'il souhaitait que l'on définisse, si possible, des modes de présentation et des tableaux types. En outre, dans les observations qu'elle a fait parvenir au secrétariat, une Partie (le Japon) a dit qu'il était important de préciser les informations sur l'appui financier et le transfert de technologie à inclure dans les communications et de présenter les informations sous forme de tableaux afin de faciliter l'établissement de comparaisons. A propos du tableau 11, cette Partie a dit également qu'il faudrait, autant que possible, évaluer dans quelle mesure l'appui financier fourni a contribué à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

51/ Cette distinction a été suggérée par une Partie (les Etats-Unis).

52/ Ce texte vise à permettre aux Parties de fournir des informations plus détaillées sur différents projets et programmes et à leur donner la possibilité de communiquer des informations précises sur les activités du secteur privé comme l'a suggéré le SBI qui, à sa deuxième session, a demandé que les directives concernant les informations à fournir sur le transfert de technologie soient révisées en fonction de la troisième option exposée dans le document FCCC/SBI/1996/5.

53/ Dans les observations qu'elle a adressées au secrétariat, une Partie (l'Ouzbékistan) a exprimé l'opinion qu'il faudrait rendre compte plus en détail des principaux résultats de la recherche.

54/ La proposition formulée par le secrétariat (FCCC/SBSTA/1996/3, par. 31) a été appuyée par une Partie (l'Australie).

55/ D'après les examens approfondis, ce type d'information qui n'a pas été toujours fourni dans les communications nationales, est extrêmement important.

56/ Ce plan est inspiré des plans analogues établis pour la compilation-synthèse et pour les rapports sur les examens approfondis (voir, par exemple, la décision 2/CP.1 de la Conférence des Parties, annexe III).

57/ Ces variables peuvent être rayées de la présente liste si, comme il est proposé, les valeurs correspondantes (hypothèses) sont présentées dans le tableau 8 (voir également le paragraphe 30 de la présente annexe).
